Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260629-2026_67-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2026

BREC'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DELIBERATION 2026/67 CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT – ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué par voie dématérialisée le 23 juin 2026, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 29 juin à 18h30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Étaient présents : M. Fabrice ROBELET, Mme Chantal MAHIEUX, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Caroline LE BAYON, M. Stéphane LE BOULER, Mme Morgane GUERLAIS GOUAS, M. Bernard RAUD, Mme Anne LE GOFFE, Mme Marie-France BLONDEAU, Mme Michelle ROYER, M. Hervé LE ROUZIC, Mme Annie THOMAS, M. Jean-Pierre KERBART, M. Yann GEFFROY, M. Stéphane COUDERC, Mme Régine NAYEL, Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL, M. Dominique NAYEL, M. Yannick LE BRETON, Mme Sabrina BOTHUA, Mme Hélène SERVE-CATELIN, Mme Virginie CATHELIN, M. Steven LE MOULLEC, Mme Valérie REDUREAU, M. Tugdual GAUTER, et M. Stanislas BOUREAU

Étaient excusés : M. Patrick LEFRANC (Pouvoir donné à M. Jean-Pierre KERBART), M. Armand GRUIEC (Pouvoir donné à Mme Chantal MAHIEUX) et Mme Florence LE COGUIC (Pouvoir donné à Mme Valérie REDUREAU)

Secrétaire de séance : Mme Morgane GUERLAIS GOUAS

Rapporteur : Caroline LE BAYON

Les communes sont tenues, en application du principe de parité posé par l'article L442-5-1 du Code de l'éducation, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette prise en charge prend la forme d'un « forfait communal » versé par la commune aux établissements d'enseignement privé situés sur son territoire. L'établissement d'enseignement privé perçoit à ce titre, pour chacun de ses élèves résidents dans la commune, un forfait égal au coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260629-2026_67-DE

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de la commune de résidence, l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire :

- Absence d'école publique dans la commune de résidence,
- Capacité d'accueil insuffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence,
- Accord de la commune de résidence à la participation financière, bien qu'elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques,
- Enseignement d'une langue régionale lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale,
- Cas dérogatoires définis à l'article R 212-21 du Code de l'éducation ; en dépit d'une capacité d'accueil suffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence :
    - Obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
    - Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
    - Raisons médicales.

Cette participation ne peut excéder, par élève, le montant de la contribution tel que fixé pour les écoles privées situées sur la commune.

La commission Finances – Administration générale consultée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°6) avec les écoles privées d'Auray et de Brec'h sous contrat d'association avec l'Etat,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

29 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Fabrice ROBELET

MAIRIE DE BRECH MORBIHAN